

CSR 3-0-01

1^{er} Juillet 2009

annule et remplace la feuille
CSR 300 de Février 2001

SPÉCIFICATIONS	DOUANIÈRES		ADMINISTRATIVES	
RÉFÉRENCES	<p><u>Loi</u> n° 66-923 du 14/12/66</p> <p><u>Arrêté</u> du 01/03/76</p>	<p><u>J.O.</u> du 15/12/66</p> <p><u>J.O.</u> du 31/03/76</p>	<p><u>Arrêté</u> du 28/12/66 du 14/04/76 du 08/01/98 du 12/12/00</p>	<p><u>J.O.</u> du 13/01/67 du 28/04/76 du 28/01/98 ⁽¹⁾ du 21/12/00</p>
DÉFINITION			Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse	
ASPECT ET COULEUR (NF M 07-003)			Limpide « Couleur Saybolt » minimum + 21	
DISTILLATION (NF EN ISO 3405) % (V/V) condensé (pertes comprises)	inférieur à 90 % à 210 °C minimum 65 % à 250 °C		inférieur à 90 % à 210 °C minimum 65 % à 250 °C minimum 80 % à 285 °C	
TENEUR EN SOUFRE (NF EN 24260) / (NF EN ISO 14596) (NF EN ISO 8754) (NF M 07-059)			maximum 0,13 % (m/m)	
CORROSION À LA LAME DE CUIVRE 3 h à 50 °C (NF EN ISO 2160)			Classe 1	
INDICE D'ACIDE (NF ISO 6618)			maximum 0,03 mg/KOH par gramme	
POINT D'ÉCLAIR	Supérieur à 21 °C (méthode Abel Pensky) (NF M 07-036)		minimum 38 °C (NF EN ISO 13736)	
POINT DE FUMÉE (NF M 07-028)			minimum 21	

NOTA : Le pétrole lampant ne convient pas pour l'utilisation dans les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide.

⁽¹⁾ Arrêté relatif au « combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage ».

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et validité des résultats d'essai en fonction de la validité de la méthode).